

# Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et commentaire 30 octobre 2012

## TITRE 12

### CHAPITRE 2: **Objets à l'ordre du jour**

*Section 4: Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes*

*Section 4.3. Résolution*

#### Définition

**Art. 201** <sup>1</sup>La résolution est la proposition faite au Grand Conseil d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement d'actualité, sans effet contraignant pour son destinataire.

<sup>2</sup>Elle peut revêtir notamment la forme d'un vœu, d'une protestation, d'un encouragement ou d'un message.

<sup>2bis</sup>Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.

<sup>3</sup>Une proposition qui peut revêtir une autre forme de l'initiative ne peut faire l'objet d'une résolution.

*Commentaire:* Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.

La résolution ne peut porter que sur un fait d'actualité et ne peut concerner des événements qui se sont déroulés il y a longtemps. Il s'agit d'une proposition subsidiaire qui ne doit être utilisée que si une autre proposition n'est pas envisageable pour atteindre les buts visés par son auteur.

Le développement est obligatoire pour les résolutions à l'adresse du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales aux termes de l'article 115, alinéa 2, LParl en vigueur depuis le 23 novembre 2013: "*L'initiative fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte*". Par souci de simplification, il a été décidé que toutes les résolutions, indifféremment des destinataires auxquels elles s'adressent, doivent être accompagnées d'un développement écrit déposé en même temps.

Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil **Art. 202** <sup>1</sup>Si l'auteur du projet de résolution n'est plus membre du Grand Conseil, celui-ci peut décider d'y donner suite.  
<sup>2</sup>Si le Grand Conseil y renonce, le projet de résolution n'est pas traité et est rayé définitivement de son ordre du jour.

Traitement: **Art. 203** <sup>1</sup>Abrogé.  
<sup>2</sup>Abrogé.  
<sup>3</sup>Le projet de résolution est développé oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.  
<sup>4</sup>Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard jusqu'à la fin de la session.

2. Dépôt hors session **Art. 204** Abrogé.

Majorité qualifiée **Art. 205** <sup>1</sup>La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres du Grand Conseil présents dans la salle.  
<sup>2</sup>Avant le vote, le président ou la présidente du Grand Conseil rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée.

## TITRE 12

### CHAPITRE 3: **Débats**

#### *Section 3: Procédures*

##### *Section 2.3: Résolution, recommandation, motion et postulat*

Définition **Art. 288** <sup>1</sup>La discussion de ces propositions est ouverte en débat libre.  
<sup>2</sup>Les dispositions sur les temps de parole des articles 273 et 274 sont applicables par analogie.